

b) aucun bien acquis par la corporation aux fins de cette recherche et ce développement scientifiques ne doit être pris en compte pour les objets de toute disposition de la présente loi.»

Article 4

Que l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 4 du bill soit modifié par le retranchement des mots «au Canada» à la ligne 12 de la page 4.

Que l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 4 du bill soit aussi modifié par le retranchement des mots «au Canada» à la ligne 28 de la page 4.

Article 14

Que l'article 14 du bill soit modifié par le retranchement de son alinéa h) à la page 14 et son remplacement par ce qui suit:

«h) prescrivant, nonobstant l'article 5, les circonstances dans lesquelles et la manière dont les renseignements présentés au ministre du Revenu national aux fins de l'article 72 ou 72A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent ou doivent être utilisés dans la détermination des dépenses courantes admissibles d'une corporation;»

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs au présent bill (*fascicule n° 14*) est annexé au présent rapport.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'appendice n° 39 aux Journaux)

M. Klein, du comité permanent des affaires indiennes, des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le mercredi 13 juillet 1966, la Chambre a ordonné que le Comité permanent des affaires indiennes, des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration soit autorisé à se transporter d'un endroit à un autre au Canada afin d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant les Indiens et les groupements d'Indiens; et

Qu'à cette fin, ledit Comité soit autorisé à siéger alors que la Chambre est en session ou pendant la durée de son ajournement; et

Que le greffier dudit Comité et le personnel nécessaire de soutien accompagnent ledit Comité.

Afin qu'il soit plus facile d'exécuter cet ordre, le Comité recommande qu'on l'autorise à désigner des sous-comités de pas moins de cinq membres qui devront faire rapport au Comité, mais jouiront de tous les autres pouvoirs accordés au Comité lui-même.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. Deachman, il est ordonné,—Que le nom de M. Côté (Nicolet-Yamaska) soit substitué à celui de M. Matte sur la liste des membres du comité permanent de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural.